CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.579 du 18 mars 1998

A.72.608/VI-14.055

En cause : **1. l'Association sans but lucratif Fédération nationale neutre des Infirmières de Belgique (F.N.I.B.),**

2. l'Association sans but lucratif Association nationale catholique du Nursing (A.C.N.),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1996 par l'association sans but lucratif "Fédération nationale neutre des infirmières de Belgique" (F.N.I.B.) et l'association sans but lucratif "Association nationale catholique de nursing"(A.C.N.) qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 8 octobre 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les

conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé, publié au Moniteur belge du 23 octobre 1996;

Vu l'arrêt nº 64.780 du 26 février 1997 ordonnant la suspension de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me VAN HYFTE, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 18 juillet 1996, une convention de création d'une association professionnelle portant la dénomination "Fédération belge des praticiens de l'art infirmier organisé exerçant à domicile" (F.B.P.A.I.O.D.) a été conclue entre l'a.s.b.l. "Fédération nationale des associations croix jaune et blanche", l'a.s.b.l. "Fédération des centres de soins à domicile" et l'a.s.b.l. "Thuisverzorging in Solidariteit".

2. Le 23 octobre 1996, est publié au Moniteur belge l'arrêté royal du 8 octobre 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé.

L'article 1er de cet arrêté prévoit :

" L'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 4. La Commission de convention entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs est composée de :

a)un membre effectif et un membre suppléant, désignés par l'"Association nationale catholique du Nursing" (A.C.N.);

b) un membre effectif et un membre suppléant, désignés par la "Fédération nationale neutre des infirmier(ère)s de Belgique" (F.N.I.B.);

c) un membre effectif et un membre suppléant, désignés par le "Nationaal Verbond der Katholieke Verpleegkundigen en Vroedvrouwen" (N.V.K.V.V.);

d) un membre effectif et un membre suppléant, désignés par le "Nationale Neutrale Beroepsorganisatie voor Vlaamse Verpleegkundigen en Vroedvrouwen" (N.N.B.V.V.);

e) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants désignés par la "Fédération belge des praticiens de l'art infirmier organisés exerçant à domicile" (F.B.P.A.I.O.D.);

f) huit membres effectifs et huit membres suppléants, représentant l'ensemble des organismes assureurs, désignés conformément aux dispositions de l'article 10".

L'arrêté royal du 8 octobre 1996 constitue l'acte attaqué.

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique "de la violation du "prescrit" d'égalité et de non-discrimination, de la notion légale de représentativité prévue par l'article 26 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, du défaut de motivation adéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elles font valoir en substance qu'aucun élément ne permet de déceler les raisons pour lesquelles l'arrêté attaqué considère l'organisation professionnelle "Fédération belge des praticiens de l'art infirmier organisés exerçant à domicile" (F.B.P.A.I.O.D.) comme représentative de la moitié des praticiens de l'art infirmier en général, les chiffres indiqués dans l'"exposé des motifs" étant irrelevants; que, par ailleurs, en attribuant quatre sièges à cette fédération dont les membres sont directement liés aux mutualités, organismes assureurs, la nouvelle composition de la commission de convention entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs rompt la représentation paritaire existant jusqu'alors au profit des derniers;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé, tel qu'il a été remplacé par l'arrêté modificatif du 8 octobre 1996, prévoit que la commission de convention entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs est composée de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, désignés par la F.B.P.A.I.O.D. et de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les associations profes-

sionnelles dites traditionnelles d'infirmières, les autres huit membres effectifs et les autres huit membres suppléants étant des représentants des organismes assureurs;

Considérant que tant que l'article 212 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, n'aura pas été mis en oeuvre par le Roi, il Lui appartient d'apprécier, pour chaque commission de convention, la représentativité des organisations et, ensuite, de fixer le nombre de mandats qu'il convient d'attribuer à chacune d'elles en fonction de critères objectifs et appropriés;

Considérant qu'il ressort de l'"exposé des motifs" de l'arrêté modificatif du 8 octobre 1996 que la F.B.P.A.I.O.D. dispose de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, soit la moitié des mandats revenant aux associations professionnelles d'infirmières, en raison de ce que "s'agissant spécifiquement des soins infirmiers à domicile, les associations professionnelles traditionnelles affilient majoritairement des infirmières qui exercent leur pratique de manière indépendante à l'instar de la plupart des autres dispensateurs de soins (...). Or, aujourd'hui, il apparaît comme manifeste que ces associations professionnelles ne peuvent plus prétendre au monopole de la représentation des infirmières exerçant à domicile, eu égard au phénomène majeur actuel de lien contractuel entre un grand nombre de ces infirmières et les services des établissements qui les emploient"; que l'exposé des motifs fait état de sources d'information en provenance de l'INAMI mettant en évidence que presque 65 p.c. des dépenses annuelles dans le secteur "soins infirmiers" (à domicile, dans des consultations privées ou dans des dispensaires) se rapportent à des prestations effectuées par du personnel infirmier salarié, les infirmières indépendantes n'étant responsables que de 35 p.c. des dépenses;

Considérant qu’en vue de tenir compte des réalités actuelles de l’exercice de la profession d’infirmière à domicile, l’arrêté attaqué reconnaît comme représentatives, à côté des associations professionnelles "traditionnelles", des organisations qui représentent spécifiquement les infirmières employées par des services de soins infirmiers à domicile; que concrètement, il attribue un mandat à chacune des associations professionnelles "traditionnelles" actuellement reconnues comme représentatives et les quatre mandats restants à une fédération regroupant la très grande majorité des services occupant des infirmières à domicile tant au nord qu’au sud du pays, la répartition 4/4 rendant compte de manière objective et proportionnelle du poids des différentes catégories d’associations professionnelles;

Considérant que la partie adverse a déposé une note qui n’est ni datée ni signée, où il est indiqué que la part relative de la F.B.P.A.I.O.D. dans les dépenses de l’INAMI en soins infirmiers à domicile est de 51,7 p.c., la part des centres publics d’aide sociale et des services organisés privés étant estimée à 13 p.c.; qu’elle en déduit que la F.B.P.A.I.O.D. représente quelque 80 p.c. du secteur des salariés;

Considérant que les explications de l’exposé des motifs et la note ne rendent pas suffisamment compte de manière objective du poids des différentes catégories d’associations; qu’elles manquent en effet de rigueur scientifique en déduisant de la part relative de la F.B.P.A.I.O.D. dans les dépenses INAMI pour soins infirmiers à domicile, soit 51,7 p.c., que cette fédération représente quelque 80 p.c. du secteur des salariés alors, d’une part, que rien ne prouve qu’il existe une corrélation étroite, scientifiquement établie, entre le volume des dépenses en soins infirmiers à charge de l’INAMI imputé aux diverses associations professionnelles existantes et le nombre de praticiens de l’art infirmier

directement ou indirectement affiliés à chacune d'elles et, d'autre part, que la note tient pour acquis que les infirmiers affiliés aux associations membres de la susdite fédération sont tous engagés dans les liens d'un contrat de travail, ce que dément l'article 4 de ses statuts qui exige seulement qu'ils le soient pour la plupart d'entre eux; qu'en outre, la requérante soutient, sans être contredite sur ce point par la partie adverse, que la fédération fait également appel occasionnellement à des infirmières indépendantes; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 8 octobre 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé, publié au Moniteur belge du 23 octobre 1996.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.